



Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit
au développement

Étude thématique sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

La présente étude porte sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique. Elle analyse les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées sur le sujet, dégage les pratiques de référence en matière de participation des personnes handicapées aux élections et à la direction des affaires publiques, et recense les principaux obstacles qui empêchent encore les personnes handicapées de participer effectivement et dans des conditions d'égalité à la vie politique et à la vie publique de leur pays, ou qui limitent cette participation.

* Le présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. L'annexe est distribuée dans la langue originale seulement.

Table des matières

	Paragraphes	Page
I. Introduction	1–2	3
II. Droits politiques: contenu normatif.....	3–12	3
A. Droit de voter et d’être élu.....	7–8	4
B. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	9–10	4
C. Droit d’accéder aux fonctions publiques	11–12	4
III. Participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique	13–23	5
IV. L’article 29 et son interdépendance avec d’autres droits visés par la Convention	24	7
V. Principaux obstacles à la réalisation effective des droits des personnes handicapées à prendre part à la vie politique et à la vie publique	25–67	7
A. Suffrage universel.....	25–41	7
B. Droit de se présenter aux élections et d’exercer effectivement un mandat électif.....	42–50	11
C. Accessibilité des élections	51–58	13
D. Participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique	59–61	14
E. Suivi, collecte des données et indicateurs	62–64	15
F. Coopération internationale à l’appui de la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique	65–67	15
VI. Conclusions et recommandations	68–74	16
Annexe		
List of respondents		18

I. Introduction

1. Dans sa résolution 16/15, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer une étude sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique, en consultation avec les parties concernées, notamment les États, les organisations régionales, y compris les organisations d'intégration régionale, les institutions des Nations Unies, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social du Conseil économique et social chargé d'étudier la situation des handicapés, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme. Le Conseil a également demandé que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la dix-neuvième session du Conseil.

2. Le Haut-Commissariat a adressé une note verbale aux États Membres et une lettre aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales, aux institutions nationales des droits de l'homme, à l'Union interparlementaire et au Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés, leur demandant de répondre à une série de questions en relation avec le sujet de l'étude. Le questionnaire a également été envoyé aux présences du Haut-Commissariat sur le terrain, qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme. On trouvera dans l'annexe à la présente étude la liste complète des États, institutions et organisations ayant répondu, et tous les documents peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat¹.

II. Droits politiques: contenu normatif

3. L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît et protège le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de voter et d'être élu et le droit d'accéder aux fonctions publiques. Les droits politiques énumérés dans cette disposition découlent de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. Des droits politiques ont également été énoncés dans d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5 c)), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 7 et 8) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 41). Au niveau régional, des droits politiques sont énoncés, entre autres, dans le Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 3), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 23) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 13).

5. Au paragraphe 1 de son Observation générale n° 25 (1996) sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité, le Comité des droits de l'homme a souligné que l'article 25 «appuie le régime démocratique fondé sur l'approbation du peuple». Contrairement aux autres droits de l'homme et libertés fondamentales, qui sont garantis à toutes les personnes se trouvant sur le territoire et relevant de la compétence de

¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Disability/Pages/StudyPoliticalAndPublicLife.aspx.

l'État, la plupart des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ne reconnaissent qu'aux «citoyens» les droits politiques qu'ils consacrent.

6. Bien que seuls les droits énoncés à l'article 25 constituent des droits politiques *stricto sensu*, un certain nombre d'autres droits sont d'une importance capitale du point de vue du processus de décision démocratique. D'une manière générale, les libertés politiques – comme la liberté d'opinion, d'expression ou d'information, la liberté des médias, la liberté de réunion et d'association – peuvent aussi être entendues comme des droits politiques. Les citoyens peuvent aussi participer en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité à s'organiser.

A. Droit de voter et d'être élu

7. Le droit de voter est sans doute le droit politique le plus important. Il est essentiel que d'authentiques élections se tiennent périodiquement pour garantir que les représentants sont responsables devant les citoyens de la façon dont ils s'acquittent des pouvoirs législatifs ou exécutifs qui leur sont dévolus. Ces élections doivent être organisées à des intervalles suffisamment rapprochés pour que l'autorité des pouvoirs publics continue de reposer sur l'expression libre de la volonté des électeurs.

8. Aucun citoyen ne peut voir compromise ou restreinte, de droit ou de fait, la jouissance de ses droits politiques pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Toutefois, des restrictions à l'exercice des droits politiques sont acceptables, dans la mesure où elles sont consacrées par la loi et fondées sur des critères objectifs et raisonnables.

B. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

9. La participation à la direction des affaires publiques, dont il est question à l'alinéa *a* de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est une notion vaste qui a trait à l'exercice des pouvoirs législatif, exécutif et administratif. Elle couvre tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et l'application de mesures de politique générale aux niveaux international, national, régional et local. Elle vise également la participation aux débats publics et à des manifestations pacifiques. L'attribution des pouvoirs et les moyens par lesquels les citoyens exercent leur droit de prendre part à la conduite des affaires devraient être déterminés par des lois constitutionnelles ou autres.

10. Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques peut s'exercer «soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis». Les citoyens participent directement à la conduite des affaires publiques en tant que membres des organes législatifs ou détenteurs de fonctions publiques, lorsqu'ils choisissent ou modifient la forme de leur constitution ou encore lorsqu'ils décident de questions publiques par voie de référendum ou par un autre processus électoral. La participation par l'intermédiaire de représentants librement choisis s'exerce principalement par l'exercice du droit de vote.

C. Droit d'accéder aux fonctions publiques

11. L'alinéa *c* de l'article 25 traite du droit et de la possibilité des citoyens d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques. Cette disposition permet des restrictions plus importantes que celles qu'il est admis d'imposer au droit de voter et

d'être élu. En plus des restrictions «raisonnables» qu'il est autorisé d'imposer à l'exercice de tous les droits politiques, l'accès aux fonctions publiques n'est en outre garanti que «dans des conditions générales d'égalité». Par conséquent, il n'est pas interdit aux États parties de subordonner l'accès aux fonctions publiques à certaines conditions, comme un âge minimum, un niveau d'éducation, des normes d'intégrité ou des qualifications spéciales.

12. Pour garantir l'accès aux charges publiques dans des conditions générales d'égalité, tant les critères que les procédures de nomination, de promotion, de suspension et de révocation doivent être objectifs et raisonnables. Des mesures palliatives peuvent être prises dans certains cas appropriés pour faire en sorte que tous les citoyens aient accès aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité.

III. Participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique

13. L'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées énonce les droits qu'ont ces personnes en ce qui concerne la participation à la vie politique et à la vie publique. Il impose aux États parties à la Convention de garantir aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles aient la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres.

14. Cette disposition donne un sens large à la notion de participation à la vie politique et à la vie publique. Au premier niveau, elle se réfère à la participation politique en termes de droit de voter et d'être élu (art. 29, al. *a*). Ce droit joue un rôle crucial pour ce qui est d'assurer l'égalité des chances aux personnes handicapées ainsi que leur participation et leur intégration pleines et effectives à la société. En exerçant ce droit, les personnes handicapées affirment leur autonomie individuelle, y compris la liberté de faire leurs propres choix, et leur droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique.

15. Aux termes de l'article 29, les personnes handicapées ont non seulement le droit, mais aussi la «possibilité» de voter et d'être élues. Ceci fait obligation aux États parties de veiller, par l'adoption de mesures positives, à ce que toutes les personnes qui remplissent les conditions requises aient véritablement la possibilité d'exercer leur droit de voter. Par conséquent, donner officiellement le droit de vote aux personnes handicapées ne suffit pas; les États sont aussi tenus de garantir que les personnes handicapées ont réellement la capacité de faire usage de leur droit de vote, par exemple en rendant les bureaux de vote accessibles aux personnes en fauteuil, en facilitant l'accès à des technologies d'assistance pour permettre aux personnes souffrant de déficience visuelle de voter de manière indépendante, ou en permettant aux personnes handicapées de se faire assister, pour voter, d'une personne de leur choix.

16. Comme c'est le cas pour toutes les obligations positives relatives à la réalisation des droits de l'homme, les États disposent d'une marge d'appréciation dans le choix des mesures à prendre pour veiller à ce que les personnes handicapées aient une véritable possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques de leur pays sur la base de l'égalité avec les autres. Toutefois, le fait que, par son inaction, l'État ne garantisse pas cette possibilité constituerait une violation du droit des personnes handicapées de prendre part à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres.

17. D'une manière plus générale, l'alinéa *b* de l'article 29 impose aux États parties à la Convention de prendre des mesures appropriées pour promouvoir un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la

conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres.

18. À l'instar de l'article 25 du Pacte, l'article 29 de la Convention n'explique pas en quoi consiste une participation pleine et effective à «la vie politique et la vie publique» ou «à la conduite des affaires publiques». Cependant, le sens ordinaire de l'article 29 ne laisse aucun doute quant au fait que les personnes handicapées sont fondées à participer à tous les aspects de la vie politique et de la vie publique de leur pays. La participation à la vie politique et à la vie publique est non seulement un objectif en soi, mais elle conditionne également la jouissance effective d'autres droits. En participant à la réforme de la législation et des politiques relatives au handicap, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ont l'occasion de faire évoluer la société et d'améliorer les lois et les politiques dans les domaines de la santé, de la réadaptation, de l'éducation, de l'emploi, de l'accès aux biens et services, et dans d'autres aspects de la vie.

19. Afin de faciliter une participation effective des personnes handicapées à la direction des affaires publiques, l'alinéa *b* de l'article 29 fait obligation aux États d'adopter des mesures positives pour encourager les personnes handicapées à participer activement aux organisations non gouvernementales et aux associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et aux partis politiques, ainsi qu'à constituer des organisations de personnes handicapées aux niveaux international, national, régional et local et à adhérer à ces organisations.

20. Le thème de la participation, dans son sens le plus large, est présent partout dans le texte de la Convention. La participation et l'intégration pleines et effectives à la société font partie de la liste des principes généraux devant guider l'interprétation et l'application de la Convention dans son ensemble et qui s'appliquent à toutes les questions (art. 3, al. *c*). Ces principes supposent que la société, tant dans sa dimension publique que privée, doit être organisée de manière à permettre à toutes les personnes de prendre part pleinement à toutes les sphères d'activité.

21. Être pleinement intégré dans la société signifie que les personnes handicapées sont reconnues et appréciées en tant que participants d'égale valeur. Leurs besoins sont compris comme faisant partie intégrante de l'ordre social et économique et ne sont pas qualifiés de «spéciaux». Pour que l'intégration soit complète, il faut un environnement physique et social accessible et libre de tout obstacle. À la notion de participation et d'intégration est liée celle de conception universelle, qui implique de tenir compte des besoins de tous les membres de la société lors de la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services, afin qu'aucune adaptation ni conception spéciale ne soit nécessaire ultérieurement (art. 2).

22. L'article 4 de la Convention, qui énumère les obligations générales souscrites par les États parties pour garantir et promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes handicapées, prévoit l'obligation de consulter et de faire participer les personnes handicapées et les organisations qui les représentent à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la Convention, ainsi qu'à l'adoption de toute décision concernant leur vie et leur pleine participation et intégration à la société (art. 4, par. 3).

23. Les États parties doivent aussi s'assurer que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent sont associées et participent pleinement au suivi de la mise en œuvre de la Convention au niveau national (art. 33, par. 3). Ils sont également invités à tenir dûment compte de leur devoir de consulter étroitement et de faire activement participer les personnes handicapées lorsqu'ils désignent des experts pour siéger au Comité des droits des personnes handicapées (art. 34, par. 3).

IV. L'article 29 et son interdépendance avec d'autres droits visés par la Convention

24. Le droit de prendre part à la vie politique et à la vie publique est étroitement lié à d'autres dispositions de la Convention, et sa réalisation dépend de leur application. Ces dispositions sont les suivantes:

a) L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4, qui engage les États parties à prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées;

b) L'article 9, qui fait obligation aux États parties de prendre des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication;

c) L'article 12, qui réaffirme que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique et qu'elles jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres;

d) L'article 19, qui reconnaît le droit des personnes handicapées à la pleine intégration et participation à la société;

e) L'article 21, qui préconise d'adopter toutes mesures appropriées pour faciliter l'accès des personnes handicapées à l'information, fournie par des organismes publics ou privés, sous des formes accessibles, ainsi que le recours à la langue des signes, au braille et aux autres moyens, modes et formes accessibles de communication pour leurs démarches officielles (par exemple, les programmes politiques).

V. Principaux obstacles à la réalisation effective des droits des personnes handicapées à prendre part à la vie politique et à la vie publique

A. Suffrage universel

25. La notion de suffrage universel est au cœur des démocraties modernes. Elle consiste à accorder le droit de vote à tous les citoyens (ou sujets) adultes. Les premiers signes d'évolution vers le suffrage universel remontent au début du XIX^e siècle: à l'époque, il s'agissait d'obtenir le droit de vote pour tous les citoyens de sexe masculin, indépendamment des biens qu'ils possédaient ou d'autres considérations de fortune. À la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, le nouvel objectif était de supprimer les restrictions faites au vote des femmes. Depuis cette époque, la conception de la démocratie a évolué dans de telles proportions qu'aujourd'hui, exclure certains groupes d'individus en se fondant sur des critères de race, de couleur ou de sexe constituerait une violation flagrante du principe du suffrage universel.

26. L'alinéa *b* de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît le droit de tout citoyen «de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal». On peut voir une certaine contradiction entre le principe du suffrage universel – c'est-à-dire non limité – que prévoit cette disposition et

l'autorisation, figurant dans le chapeau de l'article 25, de prévoir des restrictions raisonnables («sans restrictions déraisonnables»)². Toutefois, cette incohérence peut s'expliquer par le fait qu'au moment de l'adoption du Pacte, la plupart des États ne voyaient pas dans les restrictions du droit de vote frappant les personnes appartenant à certains groupes ou catégories – notamment les étrangers, les enfants et les jeunes, les personnes ne jouissant pas de la capacité juridique et les personnes condamnées – une violation du principe du suffrage universel.

27. Lorsqu'il a évalué la compatibilité de ces restrictions avec le principe du suffrage universel, le Comité des droits de l'homme a affirmé que toutes les conditions s'appliquant à l'exercice des droits de vote devraient être fondées sur des «critères objectifs et raisonnables». Il peut être raisonnable, par exemple, d'exiger un âge minimum plus élevé pour être éligible ou nommé à des postes particuliers de la fonction publique que pour exercer le droit de vote, tandis que limiter le droit de vote pour des raisons de handicap physique constituerait une violation de l'article 25. Le Comité s'est aussi dit d'avis qu'il «[pouvait] être justifié de refuser le droit de voter ou d'occuper une fonction publique à une personne dont l'incapacité mentale [était] établie»³.

28. Le paysage juridique a profondément changé depuis l'adoption de l'Observation générale du Comité des droits de l'homme en 1996. Aujourd'hui, on peut arguer que la majorité des restrictions au droit de vote «ne sont plus compatibles avec l'interdiction de la discrimination prévue au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 25, ni avec la conception actuelle de la démocratie»⁴. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les restrictions au droit de voter et d'être candidat à une élection qui sont fondées sur le handicap psychosocial ou intellectuel.

29. L'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées fait obligation aux États parties de garantir aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques, y compris le droit de voter et d'être élu, et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres. Cette disposition ne prévoit aucune restriction raisonnable et n'autorise aucune exception pour un quelconque groupe de personnes handicapées. En conséquence, toute exclusion ou restriction du droit de vote fondée sur un handicap psychosocial ou intellectuel perçu ou réel constituerait «une discrimination fondée sur le handicap» au sens de l'article 2 de la Convention.

30. On pourrait arguer qu'une telle restriction n'est pas fondée sur le handicap lui-même, mais plutôt sur un manque de capacité juridique. Toutefois, cet argument contredirait les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention, qui reconnaît que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique «dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres». Cette disposition ne prévoit aucune exception. Elle fait seulement obligation aux États parties de prendre des mesures appropriées «pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique» (art. 12, par. 3). Ainsi, la privation de la capacité juridique fondée sur une maladie mentale ou un handicap psychosocial perçus ou réels peut constituer une violation des obligations visées à l'article 12.

31. La jurisprudence récente des mécanismes et organes internationaux et régionaux des droits de l'homme soutient l'argument selon lequel les restrictions du droit de voter et de se porter candidat à une élection fondées sur un handicap psychosocial ou intellectuel sont contraires aux normes modernes des droits de l'homme concernant le handicap.

² Manfred Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights – CCPR Commentary*, 2^e éd. révisée (Kehl am Rhein, Engel, 2005), p. 576.

³ Observation générale n° 25, par. 4.

⁴ Nowak, *UN Covenant* (note de bas de page 2 ci-dessus), p. 577.

32. La Cour européenne des droits de l'homme s'est penchée sur la question du retrait automatique du droit de vote à une personne souffrant de problèmes de santé mentale dans l'affaire *Kiss c. Hongrie*⁵. Diagnostiqué maniaco-dépressif et placé sous curatelle, le requérant a été radié des listes électorales en vertu de la Constitution hongroise, qui refuse le droit de vote à toute personne placée sous tutelle. Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention européenne des droits de l'homme, il a allégué que sa radiation des listes électorales était une privation injustifiée de son droit de vote. La Cour n'a pu admettre l'imposition à toute personne placée sous curatelle d'une interdiction absolue de voter, indépendamment de ses facultés réelles. Elle a affirmé que l'État devait fournir des raisons très puissantes pour imposer une restriction des droits fondamentaux à un groupe particulièrement vulnérable de la société, tel que les personnes atteintes d'un handicap psychosocial. La Cour a conclu que l'imposition aux personnes sous curatelle d'une restriction automatique et générale au droit de vote constituait une violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

33. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, a salué cet «arrêt marquant». Il a noté que la Convention relative aux droits des personnes handicapées stipulait que les autorités de l'État «reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres». Rappelant que l'objet même de la Convention est de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées, il a indiqué qu'elle fermait la porte aux procédures par lesquelles un juge ou un médecin pouvait déterminer si une personne est capable de voter et de donner son approbation ou la refuser. «Dans la mesure où les personnes non handicapées ne sont pas soumises à cette procédure d'évaluation, l'imposer à des personnes handicapées constituerait une discrimination manifeste.»⁶

34. Le 16 novembre 2011, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique (CM/Rec(2011)14). S'appuyant sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Conseil y recommande aux gouvernements des États membres de «veiller à ce que leur législation dans son ensemble n'opère pas de discrimination à l'égard des personnes handicapées dans la vie politique et publique». Il affirme également que «toutes les personnes handicapées, que leurs déficiences soient physiques, sensorielles ou intellectuelles, qu'elles aient des problèmes de santé mentale ou de maladie chronique, ont le droit de voter au même titre que les autres citoyens et ne devraient être privées de ce droit par aucune loi restreignant l'exercice de leur capacité juridique, par aucune décision judiciaire ou autre, ou par aucune autre mesure fondée sur leur handicap, leur fonctionnement cognitif ou la perception subjective de leur capacité».

35. Dans les observations finales qu'il a formulées au sujet des rapports initiaux de la Tunisie (CRPD/C/TUN/1) et de l'Espagne (CRPD/C/ESP/1), le Comité des droits des personnes handicapées a abordé la question de la privation du droit de vote des personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel. S'agissant de la Tunisie, le Comité a recommandé «l'adoption d'urgence de mesures législatives visant à garantir que les personnes handicapées, y compris les personnes faisant actuellement l'objet d'une tutelle ou d'une curatelle, puissent exercer leur droit de voter et de participer à la vie publique, sur la base de l'égalité avec les autres» (CRPD/C/TUN/CO/1, par. 35). Autrement dit, le

⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Alajos Kiss c. Hongrie*, requête n° 38832/06, 20 mai 2010.

⁶ Déclaration de Thomas Hammarberg, «Les personnes handicapées ne doivent pas être privées du droit de vote», 22 mars 2011. Disponible à l'adresse suivante: http://commissioner.cws.coe.int/tiki-view_blog_post.php?postId=128.

Comité a préconisé la réintégration dans leur droit de vote des personnes qui en sont actuellement privées.

36. Dans ses observations finales concernant l'Espagne, le Comité a précisé le rapprochement opéré entre la privation de la capacité juridique et le droit de voter. Il s'est inquiété de ce que le droit de vote des personnes atteintes d'un handicap intellectuel ou psychosocial puisse être restreint si l'intéressé a été privé de sa capacité juridique, ou s'il a été placé dans un établissement. Le Comité s'est également inquiété de ce que la privation de ce droit semble «être la règle et non l'exception», comme l'atteste le nombre de personnes handicapées ayant été privées de leur droit de vote dans l'État partie, et il a regretté «l'absence d'informations sur la norme appliquée en matière de preuve ou de recevabilité, et les critères utilisés par les juges lorsqu'ils privent des personnes de leur droit de vote» (CRPD/C/ESP/CO/1, par. 47).

37. Le Comité a recommandé de «réviser l'ensemble de la législation pertinente afin de veiller à ce que toutes les personnes handicapées, quel que soit leur handicap, leur statut juridique ou leur lieu de résidence, aient le droit de voter et de participer à la vie publique, sur la base de l'égalité avec les autres». Il a également demandé à l'Espagne de modifier la loi qui, actuellement, autorise le refus du droit de vote fondé sur les décisions au cas par cas d'un juge, de façon à garantir le droit de vote à toutes les personnes handicapées (ibid., par. 48).

38. Il ressort des réponses au questionnaire que dans nombre de pays, le droit de participer à la vie politique demeure lié à la capacité juridique de la personne. Dans certains États, le système juridique en place renferme une disposition d'exclusion automatique ou quasi-automatique. Le droit de participer à la vie politique est refusé à toute personne faisant l'objet d'une mesure de protection, par exemple sous tutelle complète ou sous curatelle, quel que soit son niveau d'autonomie fonctionnelle, et qu'elle soit atteinte d'un handicap intellectuel ou souffre d'un problème de santé mentale. Ailleurs, la capacité à voter des personnes atteintes d'un handicap psychosocial ou intellectuel est établie au moyen d'une évaluation individualisée de la capacité réelle de la personne à voter, réalisée par un médecin ou un juge.

39. Seuls quelques rares pays ont levé toutes les restrictions à la participation des personnes atteintes d'un handicap psychosocial ou intellectuel à la vie politique. L'Autriche, par exemple, a levé toutes les restrictions du droit des personnes handicapées de voter et d'être élu, et les personnes atteintes d'un handicap psychosocial ou intellectuel sont autorisées à exercer leurs droits politiques sur la base de l'égalité avec les autres personnes⁷. Le Canada a, lui aussi, supprimé toutes les restrictions qui étaient prévues par la loi au niveau fédéral, mais quelques restrictions persistent encore au niveau des provinces⁸. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'*Electoral Administration Act* de 2006 a aboli la règle de *common law* selon laquelle une personne ayant des problèmes de santé mentale était dénuée de la capacité juridique de voter⁹.

⁷ Le paragraphe 5 de l'article 26 de la Constitution autrichienne dispose qu'une personne ne peut être privée de son droit de voter et de se présenter à des élections que lorsqu'elle a fait l'objet d'une condamnation pénale.

⁸ Au Québec, par exemple, les personnes sous curatelle ne peuvent ni voter ni se présenter aux élections aux échelons provincial, municipal ou scolaire.

⁹ Les personnes ayant des problèmes de santé mentale, y compris celles qui résident en hôpital psychiatrique, ont le droit de voter à moins qu'elles n'aient été détenues en vertu de certains articles de la loi de 1983 sur la santé mentale et ne soient donc pas en mesure de comprendre la procédure de vote ou soient reconnues coupable d'une infraction pénale.

40. Certains pays procèdent actuellement à la révision de leur législation sur la capacité juridique afin de s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions de l'article 29. En République tchèque, par exemple, la réforme du régime de tutelle, en cours, va être intégrée dans le nouveau Code civil. Le Gouvernement mexicain compte lui aussi réviser sa législation et sa pratique en matière de privation de la capacité juridique de façon à garantir aux personnes handicapées la jouissance à part entière, à égalité avec les autres, de leurs droits fondamentaux, y compris leurs droits politiques.

41. Un nombre limité de pays maintiennent leurs dispositions légales excluant certaines catégories de personnes handicapées de l'exercice du droit de vote. Toutefois, il ressort des réponses au questionnaire que ces exceptions disparaissent progressivement avec la ratification de la Convention. En Argentine, notamment, la loi n° 26.571 de décembre 2009 a abrogé la disposition du Code national électoral qui excluait les personnes sourdes illettrées de l'exercice du droit de vote.

B. Droit de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif

42. Dans nombre de pays, le droit de se porter candidat à des élections demeure, comme le droit de vote, subordonné à la capacité juridique de la personne. Il en résulte que les personnes sous tutelle partielle ou totale perdent à la fois le droit de voter et le droit d'être élu. De telles exceptions sont généralement fondées sur des décisions de justice déclarant la personne incapable, compte tenu de son état mental, de comprendre la nature et la portée de son acte. Dans certains cas, une personne sous tutelle ne peut se porter candidate à des élections, même si elle peut exercer son droit de vote. En France, par exemple, les personnes placées sous tutelle ou sous curatelle conservent, en principe, le droit de vote mais ne peuvent être élues (art. L200 du Code électoral).

43. De telles restrictions sont les marques ou vestiges d'une approche discriminatoire et dépassée des personnes handicapées et de leur rôle dans la société, incompatible avec les obligations découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Contrairement à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 29 de la Convention ne mentionne aucun motif admissible pour la restriction ou l'exclusion de l'exercice, à égalité avec les autres, du droit des personnes handicapées de se porter candidates à des élections politiques. Par conséquent, toute restriction de cet ordre constituerait une violation des articles 2, 12 et 29 de la Convention.

44. Les réponses au questionnaire montrent que, dans un nombre limité de pays seulement, les personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel peuvent se porter candidates à des élections à égalité avec les autres. Au Royaume-Uni par exemple, aucune restriction n'est posée au droit des personnes handicapées d'être élues¹⁰.

45. Afin de garantir aux personnes handicapées la possibilité d'exercer leur droit de se présenter aux élections, d'exercer effectivement un mandat électif et d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, la Convention impose aux États parties d'adopter toutes les mesures voulues, y compris le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies, pour faire en sorte que les personnes handicapées puissent

¹⁰ En février 2011, le Gouvernement a annoncé son intention d'abroger l'article 141 de la loi de 1983 sur la santé mentale, par lequel les membres du Parlement étaient tenus de libérer leur siège s'ils étaient atteints d'une maladie mentale et avaient été détenus dans le cadre de la législation sur la santé mentale pendant six mois au moins. Bien qu'il n'ait jamais été recouru à cette disposition, l'article 141 était ressenti comme symptomatique d'une vision dépassée de la maladie mentale et détaché de la perception moderne de la santé mentale.

participer effectivement et pleinement à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres (art. 29, par. a), al. ii).

46. Cette disposition énonce clairement que les États parties doivent faire bien plus que s'abstenir simplement de prendre des mesures susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur le droit des personnes handicapées de se présenter aux élections. L'élimination de la discrimination active à l'égard des personnes handicapées dans la sphère politique et publique n'est pas suffisante en soi pour garantir que ces personnes jouissent effectivement et à égalité avec les autres de leurs droits politiques. Outre l'obligation négative de se garder de toutes mesures et pratiques discriminatoires envers les personnes handicapées, les États parties sont également tenus d'adopter des mesures positives, y compris de procéder aux aménagements raisonnables tels que décrits à l'article 2 de la Convention, afin d'éliminer les obstacles qui empêchent de facto les personnes handicapées d'exercer, sur la base de l'égalité avec les autres, leur droit d'être élues.

47. Le Comité des droits des personnes handicapées a apporté quelques éclaircissements sur la question dans ses observations finales sur le premier rapport périodique de l'Espagne. Afin de garantir l'exercice effectif par les personnes handicapées de leur droit d'exercer effectivement un mandat électif et d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, le Comité a recommandé de fournir à toutes les personnes handicapées qui sont élues à des fonctions publiques tout l'appui dont elles peuvent avoir besoin, y compris des assistants personnels (CRPD/C/ESP/CO/1, par. 48).

48. Les réponses au questionnaire comportent quelques exemples de mesures adoptées par les États pour mettre en œuvre le droit des personnes handicapées de se porter candidates. Les mesures ont par exemple consisté à recenser puis éliminer les obstacles à l'accessibilité physique (tout ce qui, dans la conception architecturale des édifices publics, empêchait ou limitait l'accès des personnes handicapées physiques), à élaborer et mettre en œuvre des normes minimales et des directives applicables en matière d'accessibilité aux bâtiments publics, à présenter l'information dans des formats accessibles (en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre) dans les édifices et autres sites ouverts au public, et à promouvoir et utiliser les nouvelles technologies, y compris les technologies de l'information et des communications, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, adaptées aux personnes handicapées.

49. En mai 2011, le Gouvernement britannique a organisé une consultation sur l'accès des personnes handicapées aux fonctions électives. Le document établi à cette fin avançait six propositions concrètes pour renforcer l'appui aux personnes handicapées qui prétendent à des postes électifs de membre du Parlement, de conseiller ou autre fonction officielle élective. Il s'agissait notamment de: mettre au point des programmes de sensibilisation afin d'encourager la participation active des personnes handicapées à la direction des affaires publiques; mettre en place des possibilités de formation et d'évolution pour faciliter la participation des personnes handicapées à la vie politique; ou encore créer un Fonds en faveur de l'accès aux fonctions électives appelé à soutenir les dépenses liées au handicap¹¹.

50. Le paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention porte sur l'adoption de mesures d'action positive comme moyen d'éliminer la discrimination et d'instaurer l'égalité des chances pour les personnes handicapées. Il dispose que les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la Convention. Dans certaines réponses au questionnaire, par exemple celle du Burkina Faso, il a été indiqué que la législation nationale prévoyait la mise en place de quotas propres à garantir une représentation

¹¹ Voir: www.homeoffice.gov.uk/publications/equalities/public-political-equality/access-response/.

appropriée des personnes handicapées dans les instances législatives, exécutives ou judiciaires. Le Gouvernement mexicain envisage pour sa part de modifier le Code fédéral des institutions et procédures électorales de façon à encourager les partis politiques à instaurer des quotas de personnes handicapées sur les listes électorales.

C. Accessibilité des élections

51. La Convention relative aux droits des personnes handicapées dresse une liste de mesures que les États parties sont tenus de prendre pour garantir aux personnes handicapées la possibilité d'exercer leur droit de vote sur la base de l'égalité avec les autres citoyens. Conformément au paragraphe a) de l'article 29, ces mesures consistent notamment à :

- a) Veiller à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;
- b) Protéger le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret;
- c) Autoriser, si nécessaire et à sa demande, la personne handicapée à se faire assister d'une personne de son choix pour voter.

52. Le but de ces mesures est de supprimer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées d'exercer leur droit de vote et de participer aux élections. Ces obstacles vont d'une méconnaissance du droit de vote à l'inaccessibilité de l'information sur les élections et aux obstacles matériels sur les lieux de vote. Afin de les éliminer, l'article 29 engage à mettre en place des pratiques propres à améliorer l'accès aux procédures de vote et la participation aux élections. Tout manquement au devoir de garantir l'accessibilité par des aménagements raisonnables et une conception universelle, tels que définis à l'article 2 de la Convention, léserait les personnes handicapées dans leur droit de participer à la vie politique et porterait atteinte au principe de l'égalité et de la non-discrimination (art. 5).

53. Les réponses au questionnaire montrent que de nombreux États ont adopté un vaste éventail de mesures législatives et gouvernementales visant à éliminer les obstacles physiques existants et à améliorer l'accessibilité aux bureaux de vote. Le but est de garantir que les lieux de vote sont équipés d'un accès pour fauteuils roulants, de l'éclairage voulu et d'embrasures de portes et de couloirs suffisamment larges pour que les personnes en fauteuil puissent circuler. Des places de stationnement situées aussi près que possible du lieu de vote doivent aussi être réservées aux personnes handicapées. Une liste des lieux de vote accessibles doit pouvoir être communiquée aux personnes handicapées qui en font la demande. Certains États organisent des sessions de formation régulières à l'intention de tous les responsables de l'organisation des élections et de tous les intervenants chargés de la gestion et de la supervision des bureaux de vote. Souvent, ces formations incluent un exposé sur la conduite à tenir avec les personnes présentant diverses déficiences et sur la façon de les aider à exercer leur droit de vote.

54. Certains États ont pris des mesures pour garantir que l'information sur les questions politiques – et en particulier sur les élections, l'inscription sur les listes électorales, les modalités de vote et l'accessibilité des procédures, les bulletins de vote et les installations – est disponible sous divers formats (y compris en langue des signes, en braille, et aux formats audio, électronique et facile à comprendre), et qu'elle est diffusée bien à l'avance. En Finlande, par exemple, lors des élections parlementaires de 2011, la brochure explicative sur les élections et la liste des candidats étaient disponibles en braille. En France, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a adopté le 7 novembre 2006 une recommandation visant à faciliter l'accès par sous-titrage et langue des signes aux principaux programmes consacrés à l'actualité électorale.

55. Dans leur réponse au questionnaire, certains ont mentionné des campagnes d'information, des messages diffusés dans les médias, des publications et des initiatives de sensibilisation destinés à inciter les personnes handicapées à participer à la vie politique et à la vie publique. En Équateur, notamment, lors des dernières élections, une campagne intitulée «Vous avez le droit de voter» a été menée pour inciter les personnes handicapées à s'inscrire sur les listes électorales et à participer véritablement au processus électoral. Les États ont également renseigné sur les mesures qu'ils avaient adoptées pour garantir la mise à disposition de bulletins de vote en formats accessibles (versions en gros caractères pour les personnes malvoyantes, supports de vote en relief pour les personnes présentant une déficience visuelle).

56. La plupart des États ont indiqué que les personnes handicapées ne pouvant exercer leur droit de vote de façon autonome étaient autorisées à se faire accompagner d'une personne de leur choix, notamment pour se rendre dans l'isoloir. L'assistant est alors tenu d'aider la personne handicapée à exprimer le vote de son choix, sans prendre la décision à sa place.

57. Enfin, un grand nombre d'États ont fait part de modalités parallèles de participation au scrutin, notamment du recours au vote électronique, aux bureaux de vote mobiles, et au vote par correspondance, par procuration ou par anticipation, tous arrangements mis à disposition conformément à la législation en vigueur dans le pays. Dans certains cas, il ressort des réponses que les mesures adoptées ne sont pas conformes aux obligations découlant de l'article 29.

58. Les modalités parallèles de vote ne doivent être mises en place que lorsqu'il est impossible, ou extrêmement difficile, aux personnes handicapées de voter dans les bureaux de vote comme tout un chacun. Toutefois, dans certains pays, ces modalités parallèles sont d'application courante. Certains États par exemple se contentent d'autoriser les personnes handicapées à voter depuis leur véhicule ou dans un bureau de vote spécialement aménagé pour les personnes handicapées, au lieu d'apporter les améliorations requises aux bureaux de vote existants.

D. Participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique

59. Les mesures adoptées par les États parties pour faciliter la participation des personnes présentant diverses formes de déficience, les procédures suivies pour faciliter la participation des personnes handicapées, via les organisations qui les représentent, aux processus de prise de décisions, et les mesures adoptées pour garantir que cette participation est pleine, effective et décisive varient d'un pays à l'autre.

60. Dans certains pays, les mesures facilitant l'intégration des personnes handicapées dans la vie politique et la vie publique sont inscrites dans les stratégies et programmes nationaux relatifs au handicap. Plusieurs pays allouent des ressources financières aux organisations nationales œuvrant dans le domaine du handicap afin de promouvoir leur participation aux activités des organes gouvernementaux et conseils consultatifs pertinents, et ils ont mis en place des conseils nationaux sur les questions de handicap ou des organes consultatifs analogues chargés d'orienter le gouvernement sur tout ce qui a trait au handicap. Certains pays tels que la Norvège disposent aussi de conseils consultatifs locaux et régionaux sur les questions de handicap.

61. Les États sont également tenus de faire en sorte que la société civile, en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, soit associée et participe pleinement au suivi de l'application de la Convention au niveau national (art. 33, par. 3). Il ressort des réponses au questionnaire que les États parties à la Convention ont adopté un

certain nombre de mesures pour appliquer cette disposition, notamment en accordant une aide financière ou autre aux organisations de personnes handicapées, y compris à celles qui font partie de mécanismes de suivi indépendants mis en place en application du paragraphe 2 de l'article 33, et en instaurant les procédures appropriées pour associer à la fonction de suivi les personnes handicapées et les organisations qui les représentent. Dans la plupart des réponses, les États ont également déclaré avoir consulté les personnes handicapées et les organisations qui les représentent au moment de l'établissement de leur rapport au Comité des droits des personnes handicapées (art. 35).

E. Suivi, collecte des données et indicateurs

62. La collecte et la conservation des données utiles, notamment des données statistiques et des résultats des travaux de recherche, ont leur importance pour la formulation et l'application des politiques visant à donner effet à la Convention (art. 31), notamment à la disposition relative à la participation à la vie politique et à la vie publique. La collecte de données et de statistiques permet de déterminer où se dressent les obstacles à la participation des personnes handicapées à la vie politique. Des informations appropriées, reposant sur des statistiques collectées et exploitées dans le respect des principes éthiques, peuvent également aider à déterminer quelles sont les personnes qui ont besoin d'aide pour exercer leurs droits politiques.

63. Dans certains États, les autorités nationales recueillent des statistiques sur le handicap, se rapportant par exemple à l'éducation, aux prestations et aux services de réadaptation proposés aux personnes handicapées. Toutefois, seules quelques-unes des réponses données ont fait état de la collecte des données statistiques sur l'inclusion des personnes handicapées dans la vie politique et la vie publique. Le Canada a présenté des statistiques sur la participation politique des personnes handicapées lors des toutes dernières élections fédérales.

64. Certains États prévoient d'entamer dans un proche avenir la collecte des données sur la participation politique des personnes handicapées. L'Australie notamment élabore actuellement un ensemble d'indicateurs permettant de suivre les progrès accomplis par rapport à la stratégie nationale en matière de handicap, dont l'un des domaines d'action est la participation politique des personnes handicapées. En Allemagne, le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales compte présenter dans son prochain rapport, dont la publication est attendue fin 2012, des données sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique.

F. Coopération internationale à l'appui de la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique

65. Conformément à la Convention, les États parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la pleine réalisation des droits des personnes handicapées (art. 32)¹². La coopération internationale peut se mettre en place entre États ou en partenariat avec les organisations intergouvernementales compétentes et les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. La coopération internationale doit être orientée vers «la réalisation de l'objet et des buts de la [...] Convention» (art. 32,

¹² Voir l'«Étude thématique sur le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme» (A/HRC/16/38).

par. 1). L'objet et les buts de la Convention étant de «promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées» (art. 1, par. 1), la coopération internationale est un instrument important pour favoriser la réalisation des droits politiques des personnes handicapées.

66. Seul un nombre limité d'États ont élaboré des programmes de coopération spécifiquement destinés à promouvoir la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique. L'Agence australienne pour le développement international, par exemple, a directement soutenu la tenue d'élections davantage participatives dans un certain nombre de pays – Indonésie, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Philippines, notamment. La plupart, toutefois, ne soutiennent aucun programme de coopération se rapportant spécifiquement à la participation des personnes handicapées à la vie politique. Plusieurs réponses ont fait état de programmes et projets ayant trait indirectement au moins à la promotion des droits politiques des personnes handicapées. L'Agence canadienne de développement international, notamment, parraine divers projets visant à atténuer les effets de la pauvreté sur les groupes les plus marginalisés, au nombre desquels les personnes handicapées.

67. En 2011, la section Droits de l'homme du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) a établi un rapport public sur les droits des personnes handicapées, axé notamment sur la participation des personnes handicapées à la vie politique. Dans la perspective des élections générales qui doivent se tenir en 2012, le rapport recense les obstacles à la participation des personnes handicapées aux élections et recommande d'adopter un certain nombre de mesures pour surmonter ces obstacles. En 2012, la Section Droits de l'homme de la BINUCSIL organisera une série d'ateliers consacrés à la participation des personnes handicapées aux élections. Elle organisera également des campagnes d'information sur les droits des personnes handicapées, qui aborderont également la question de leur participation à la vie politique et à la vie publique.

VI. Conclusions et recommandations

68. **La Convention relative aux droits des personnes handicapées annonce une nouvelle ère pour la participation politique des personnes handicapées. L'article 29 fait obligation aux États parties de garantir aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres. Cette disposition ne prévoit aucune restriction raisonnable, pas plus qu'elle ne permet d'exception. L'article 12, qui reconnaît que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres dans toutes les dimensions de la vie, ne prévoit lui non plus aucune exception à ce principe, et impose seulement aux États parties de prendre les mesures appropriées pour «donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique».**

69. **Il en découle que, conformément à la Convention, toute exclusion ou restriction des droits politiques des personnes handicapées fondée sur le handicap peut constituer une «discrimination fondée sur le handicap» au sens de l'article 2 de la Convention, et est contraire à la Convention.**

70. **Dans la plupart des pays ayant répondu au questionnaire que leur avait adressé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel continuent d'être privées de leur droit de voter et d'être élues, sur la base de dispositions constitutionnelles ou légales qui lient leurs droits**

politiques à la capacité juridique. De telles restrictions peuvent être en contradiction avec les obligations que les États parties ont contractées au titre des articles 2, 12 et 29 de la Convention, et elles doivent être abolies dans les meilleurs délais de la législation et des pratiques internes, conformément aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Afin de garantir aux personnes atteintes d'un handicap psychosocial ou intellectuel l'exercice de leur droit de voter et de leur droit d'être élues sur la base de l'égalité avec les autres, les États parties doivent adopter toutes les mesures appropriées, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 et au sous-alinéa iii) de l'alinéa *a* de l'article 29, pour donner aux personnes handicapées l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs droits politiques, notamment la possibilité de se faire assister d'une personne de leur choix.

71. L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doit être interprété et appliqué en tenant compte de l'évolution dans les domaines des droits fondamentaux des personnes handicapées. À la lumière de cette évolution, le Comité des droits de l'homme devrait envisager de réviser son Observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques, le droit de voter et d'être élu, et le droit d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques, de façon à faire écho à l'évolution progressive du droit international des droits de l'homme dans ce domaine.

72. Les réponses au questionnaire renferment un certain nombre d'exemples probants d'initiatives prises par les États pour garantir que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits à égalité avec les autres. Toutefois, elle révèlent aussi que dans bien des pays les personnes handicapées continuent de rencontrer des obstacles matériels et des entraves à la communication – allant de l'inaccessibilité aux bureaux de vote à l'absence d'informations dans des formats accessibles –, qui empêchent ou restreignent leur participation effective et dans des conditions d'égalité à la direction des affaires publiques. Il reste encore beaucoup à faire pour garantir l'exercice effectif et dans des conditions d'égalité des droits politiques par toutes les personnes handicapées.

73. En vertu du sous-alinéa iii) de l'alinéa *a* de l'article 29, les États parties sont tenus d'adopter les mesures appropriées permettant aux personnes handicapées qui ne peuvent exercer leur droit de vote de façon autonome de se faire assister d'une personne de leur choix. Dans leurs réponses, les États ont fourni plusieurs exemples d'assistance que les personnes handicapées peuvent obtenir afin d'exercer ce droit. Ils ont en particulier énuméré un certain nombre d'arrangements parallèles, notamment le vote par correspondance ou le vote dans des bureaux de vote spécialement aménagés, tous dispositifs conçus et mis en place pour faciliter la participation des personnes handicapées à la vie politique.

74. Lorsqu'il s'agit de juger du bien-fondé de ces mesures, il convient de se replacer dans la perspective de l'obligation générale d'inclure les personnes handicapées dans toutes les dimensions de la société et de promouvoir leur indépendance, leur autonomie et leur dignité. Il ne doit être recouru aux dispositifs de vote parallèles que lorsqu'il est impossible, ou extrêmement difficile, aux personnes handicapées de voter dans les bureaux de vote, comme tout un chacun. Le recours généralisé à l'assistance et aux dispositifs parallèles pour le vote en tant que moyens de garantir la participation politique des personnes handicapées ne serait pas conforme aux obligations générales contractées par les États parties au titre des articles 4 et 29 de la Convention.

Annexe

List of respondents

States

- Argentina
- Armenia
- Australia
- Austria
- Bahrain
- Bosnia and Herzegovina
- Bulgaria
- Burkina Faso
- Canada
- Costa Rica
- Czech Republic
- Ecuador
- Estonia
- Finland
- France
- Germany
- Honduras
- Iraq
- Israel
- Kazakhstan
- Kuwait
- Kyrgyzstan
- Lebanon
- Lithuania
- Mauritius
- Mexico
- Monaco
- Montenegro
- Morocco
- Nepal
- New Zealand
- Nicaragua
- Niger
- Norway
- Oman
- Peru
- Poland
- Portugal
- Qatar
- Republic of Korea
- Republic of Moldova
- Russian Federation
- Samoa
- Saudi Arabia
- Serbia
- Slovakia
- Spain
- Sudan
- Switzerland
- Syrian Arab Republic
- Thailand
- The former Yugoslav Republic of Macedonia
- Tunisia
- Turkey
- Turkmenistan
- Ukraine
- United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
- Uruguay
- Zimbabwe

Intergovernmental organizations

- European Union Agency for Fundamental Rights
- United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, Pakistan

Civil society organizations

- Action on Disability and Development International
- Atlas Alliance
- Belgian Disability Forum
- Cambridge Intellectual & Developmental Disabilities Research Group
- CBM
- Comprehensive Community-Based Rehabilitation, United Republic of Tanzania
- CCS Disability Action
- Disabled without Borders
- Disabled Peoples' International-Germany
- Handicap International
- Human Rights Watch
- International Disability Alliance
- International Foundation for Electoral Systems
- MindFreedom
- Open Society Foundation
- Royal New Zealand Foundation of the Blind
- Ubuntu
- Umbrella organization of Austrian DPOs
- Umbrella organization of Danish DPOs
- World Network of Users and Survivors of Psychiatry

National human rights institutions

- Austrian Monitoring Committee
- Commission Consultative des Droits de l'Homme, Luxembourg
- Comisión Nacional de los Derechos Humanos, Mexico
- Danish Institute for Human Rights
- Defensoría del Pueblo, Argentina
- Defensoría del Pueblo, Colombia
- Defensoría del Pueblo, Ecuador
- Defensoría del Pueblo, Panama
- German Institute for Human Rights
- Human Rights Commission, Maldives
- Human Rights Commission, New Zealand
- National Commission on Human Rights and Freedoms, Cameroon
- National Human Rights Commission, India
- Ombudsman, Azerbaijan
- Ombudsman, Finland
- Ombudsman, Portugal
- Ombudsman, Serbia
- Ontario Human Rights Commission
- Procuraduría de los Derechos Humanos, Guatemala
- Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos, El Salvador
- Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos, Nicaragua
- Scottish Human Rights Commission
- South African Human Rights Commission
- Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights

United Nations human rights field presences

- OHCHR, Guatemala
- OHCHR, occupied Palestinian territory
- OHCHR Regional Office for Asia-Pacific
- OHCHR Regional Office for West Africa
- United Nations Country Team, the former Yugoslav Republic of Macedonia
- United Nations Integrated Peacebuilding Office in Sierra Leone (UNIPSIL), Human Rights Section

Individuals

- Ms. Roslyn Band, University College London
 - Ms. Rosinha da Adefal
 - Ms. Mara Gabrielli, Brazilian Congress
-